

Eau potable

Assainissement collectif



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

1- Le Service de l'Eau	2
1.1 La qualité de l'eau fournie	2
1.2 Les engagements du distributeur	2
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	2
1.4 Les interruptions du service	3
1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	3
1.6 En cas d'incendie	3
2- L'ABONNEMENT	3
2.1 La souscription d'un abonnement	3
2.2 Conditions d'obtention de l'abonnement	3
2.3 La durée du contrat	4
2.4 Si vous logez dans immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements	4
2.7 La résiliation du contrat	4
3- Votre facture	5
3.1 La présentation de la facture	5
3.2 L'évolution des tarifs	5
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	5
3.4 Le cas de l'habitat collectif	5
3.5 Paiement des fournitures d'eau	6
3.6 Paiement des autres prestations	6
3.7 Délai de paiement	6
3.8 Difficultés de paiement	6
3.9 Défaut de paiement	6
3.10 Le contentieux de la facturation	6
3.11 Réclamation	6
4- Le branchement	6
4.1 La description	6
4.2 Dispositions propres aux immeubles collectifs et lotissements	7
4.3 Réalisation des travaux de fouille	7

4.4 L'installation et la mise en service	7
4.5 Le paiement	7
4.6 L'entretien	7
4.7 Modification du branchement	8
4.8 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites	8
4.9 La fermeture et l'ouverture	8
4.10 Fermeture des branchements abandonnés	8
5- Le compteur	8
5.1 Les caractéristiques	8
5.2 L'installation	8
5.3 Protection des compteurs	9
5.4 Remplacement des compteurs	9
5.5 La vérification	9
6- Vos installations privées ou intérieures	9
6.1 Les caractéristiques	9
6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau	10
6.3 L'entretien et le renouvellement	10
6.4 Mise à la terre des installations électriques	10
6.5 Surpresseur	10
7- Modification du règlement du service	10
Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	13

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 11 octobre 2022 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- *L'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Il est le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- *La collectivité (Le Distributeur) désigne la commune dont le siège est sis 1 rue de la Vialle - Le Bourg - 63210 Ceyssat et qui est en charge du service d'eau potable ;*

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie. Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 Jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- une assistance technique au 04 73 87 11 04 aux heures d'ouverture de la mairie, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau, En dehors des heures d'ouverture de la mairie prendre contact avec le maire ou un adjoint.
- un accueil téléphonique au 04 73 87 11 04 aux heures d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en mairie aux heures d'ouverture.
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 5 jours ouvrés après acceptation de votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant votre demande, en cas de cessation de votre logement,
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec un entrepreneur agréé par la collectivité pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,
- Un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.
- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux à la date décidée d'un commun accord entre le propriétaire, la municipalité et l'entreprise.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2- L'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

2.1 La souscription d'un abonnement.

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de La collectivité, sur place ou par écrit en indiquant les usages prévus de l'eau.

Vous recevrez alors le règlement du service, le contrat d'abonnement correspondant à votre demande et Les tarifs en vigueur.

Le demandeur devient abonné au service de l'eau à compter de la signature d'un contrat d'abonnement.

Le contrat prend effet à la date de l'ouverture de l'alimentation en eau, après contrôle par la collectivité des installations intérieures après compteur.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Conditions d'obtention de l'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre. Ils peuvent l'être aux usufruitiers, nu-propriétaire.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La municipalité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau.

La collectivité s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la demande, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seul habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension et les délais de réalisation à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécutés dans les conditions fixées au paragraphe 4) ;
- la mise en place du compteur ;
- la remise en service du branchement effectuée obligatoirement en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Les éventuels renforcements de réseau ou extensions consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

La souscription d'un abonnement donne lieu, le cas échéant, au paiement de frais d'accès au service correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné et fixées selon les modalités particulières de chaque contrat ou par délibération de la collectivité. Le montant de ces frais d'accès sera communiqué sur demande par la collectivité.

2•3 La durée du contrat

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée.

2•4 Si vous logez dans immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées en annexe 1 jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•5 Abonnements de grande consommation

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par la collectivité pour la fourniture de quantités d'eau importantes.

Une convention particulière peut être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la collectivité. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention peut en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

2•6 Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, qu'avec l'accord de la commune, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit à la collectivité, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Ces abonnements donnent lieu à des contrats particuliers.

Les prises d'eau, fournies en location par la collectivité, seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau de prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

2•7 La résiliation du contrat

1. Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat, d'aviser la collectivité de son intention au moins 5 jours ouvrés à l'avance, sur place ou par écrit.
2. La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :
 - vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
 - vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte comprenant les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours, et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de cession de l'immeuble :

l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,

Il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que l'acquéreur souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé contradictoire entre l'ancien et le nouveau propriétaire de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),

en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, trois rubriques :

la distribution de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation en eau potable.

la collecte des eaux usées...

(Pour les immeubles bénéficiant du service de l'assainissement collectif)

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation en eau potable.

les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau, la lutte contre la pollution des eaux et la modernisation des réseaux de collecte).

La facture du service d'eau potable est commune avec celle de l'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :
par décision de la collectivité, pour sa part,
par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Les tarifs en vigueur, lors de la souscription, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné lors de la souscription du contrat ou sur sa demande.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an, au cours du mois de juillet. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il vous sera demandé par courrier de communiquer au distributeur le relevé de votre compteur dans les 15 jours à réception du courrier.

Si le relevé de votre compteur n'est pas diffusé à la collectivité dans les 15 jours à réception de ce courrier. Votre consommation sera calculée par rapport à votre consommation moyenne sur les trois dernières années.

La consommation réelle sera prise en compte sur votre prochaine facture

Cette règle ne peut s'appliquer sur deux périodes consécutives.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée par rapport à votre consommation moyenne sur les trois dernières années.

Fuites sur les installations privées :

En cas de fuite sur les installations privées de l'abonné, il sera appliqué la règle suivante sur présentation d'une justification de réparation (facture ou attestation sur l'honneur) :

L'amplitude de la fuite est calculée par rapport à la consommation moyenne de l'abonné sur les trois dernières années.

Les 100 premiers m³ de l'excédent seront facturés sur la base du tarif en vigueur.

Excédent = consommation constatée – consommation des années $\frac{n-1+n-2+n-3}{3}$

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive, chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

3.5 Paiement des fournitures d'eau

L'abonné reçoit une facture d'eau par an.

Facture « EAU ASSAINISSEMENT »

La facturation se fera en une fois le dernier trimestre de l'année civile.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, même en cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement à partir du relevé du compteur au cours du mois de juillet.

Les modalités de paiement de la facture sont mentionnées sur « l'avis des sommes à payer ».

En cas d'erreur dans la facturation vous devez en référer à la collectivité, vous pourrez bénéficier après étude des circonstances d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3.6 Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

3.7 Délai de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

3.8 Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent le comptable public de la collectivité, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 3.7. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public de la collectivité.

Si ces mesures sont insuffisantes, la collectivité oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

3.9 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Comptable Public ;

- à la réduction du débit de son branchement (L'alimentation en eau pourra être réduite jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette période et les frais d'intervention sont à votre charge).

Le comptable public met en œuvre toutes mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure.

Toutefois, toutes les possibilités doivent être préalablement étudiées en concertation entre la collectivité et l'abonné.

3.10 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

3.11 Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse de la collectivité.

La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières

4- Le branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le chemin le plus court.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Excepté, toutefois, les branchements installés en aval du branchement appartenant à l'abonné.

4.1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le regard abritant le compteur.
- le dispositif de comptage, regroupant, un robinet d'arrêt avant compteur, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour,

Le réseau privé commence au-delà système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie des installations privées)

Le regard abritant le compteur appartient à la collectivité.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, Le branchement de l'immeuble ou du lotissement s'arrête au-delà du système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie des installations privées).

Le regard abritant le compteur appartient à la collectivité.

4•2 Dispositions propres aux immeubles collectifs et lotissements

Le branchement se termine en aval du compteur général de la copropriété.

Le branchement, pour l'habitat collectif et les lotissements, est placé dans la mesure du possible en domaine public,

Il pourra être placé en domaine privé, au plus près du domaine public, en cas d'impossibilité technique.

Il est situé à l'extérieur des bâtiments parfaitement accessible pour toute intervention.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, les réseaux AEP des lotissements privés, en aval des compteurs collectifs ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces réseaux appartiennent au distributeur.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de la collectivité.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement (compteur général) est réalisé par la collectivité faisant appel à une entreprise accréditée par la commune. **L'entrepreneur devra fournir à la fin des travaux un DOE de l'ouvrage du branchement.**

Les immeubles anciens devront être mis en conformité à l'occasion de toute opération de rénovation, extension ou réhabilitation, que l'immeuble reste ou non habité et même s'il possède un compteur général.

4•3 Réalisation des travaux de fouille

Le cas échéant, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède une distance fixée contractuellement et communiquée sur demande par la collectivité, le demandeur peut faire appel à une entreprise accréditée par la collectivité pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et le compteur. Dans ce cas, le demandeur doit obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public.

4•4 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité, faisant appel à une entreprise accréditée par la collectivité. **L'entrepreneur devra fournir à la fin des travaux un DOE de l'ouvrage du branchement.**

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard, qui doit se trouver dans la mesure du possible, en domaine public, il pourra être placé en domaine privé, au plus près du domaine public, en cas d'impossibilité technique.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•6 L'entretien

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance du branchement et doit prendre toute mesure utile pour préserver du gel le branchement.

Il lui incombe de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements telles que définies à l'article 4.1, (à l'exclusion des regards de comptage) situées dans les propriétés publiques ou privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné. Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention.

Les frais d'entretien et de réparations à la charge de la collectivité ne comprennent pas les frais de modifications du branchement effectuées à la demande du propriétaire.

Si le compteur se situe sur le domaine privé, les frais d'entretien et de réparation à la charge de la collectivité ne comprennent pas :

la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Sauf carence d'entretien par le propriétaire, les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, y compris pour sa partie située sous le domaine privé, sont à la charge de la collectivité.

4-7 Modification du branchement

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du distributeur qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

4-8 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur. Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et prévenir la collectivité.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra le plus rapidement possible et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés.

4-9 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 30,00 € HT (montant en vigueur au 10/10/2022, révisable par délibération du conseil municipal).

4-10 Fermeture des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire d'un immeuble et que la collectivité n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

Tout branchement inutilisé peut être fermé ou détaché d'office par la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

5- Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles suivants.

Le **calibre** du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les plombs, dispositifs anti-fraude, plaques pleines ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la municipalité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

5-2 L'installation

Le **compteur**, pour l'habitat privé, collectif et les lotissements, le compteur général collectif est placé dans la mesure du possible, dans un regard, en domaine public,

Il pourra être placé en domaine privé, au plus près du domaine public, en cas d'impossibilité technique.

Il est situé à l'extérieur des bâtiments parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Le regard est réalisé par les soins de la collectivité au frais du propriétaire par une entreprise accréditée par la collectivité. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par la collectivité et fait partie des installations publiques. L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'utilisateur à ses frais. Les problèmes liés à l'étanchéité du regard, sa stabilité... seront placés sous la responsabilité de l'utilisateur. Il devra, à ses frais, faire en sorte que le regard où se trouve le compteur soit débarrassé de tout objet, détritiques et qu'il ne soit pas submergé par défaut d'étanchéité.

5.3 Protection des compteurs

Lors du remplacement du compteur ou de la souscription de l'abonnement, la collectivité informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé aux frais de l'abonné.

5.4 Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement ;
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la collectivité
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ;
- en cas de gel ou de détérioration en l'absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par la collectivité (voir article 5.3).

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

5.5 La vérification

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont portés à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise indique que le compteur sur-compte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

6- Vos installations privées ou intérieures

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées en aval du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la collectivité.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,

constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,

vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 5 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

Si'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

NOTA BENE : Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elles ne peuvent être tenues pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4 Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsque les dispositions prévues par le présent article ne sont pas appliquées.

6.5 Surpresseur

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur et être soumise à son accord. Les surpresseurs doivent être équipés d'un clapet anti-retour régulièrement entretenu.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eaux chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1 - Les installations intérieures collectives

Responsabilités et délimitation

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrite au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement, à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2 – Comptage

Postes de comptage

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par la collectivité et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de la collectivité.

Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, au frais du propriétaire. Il sera installé en domaine public, Il pourra être placé en domaine privé, au plus près du domaine public, en cas d'impossibilité technique, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

3 - Protection du réseau public

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

4 - Vérification du respect des prescriptions techniques

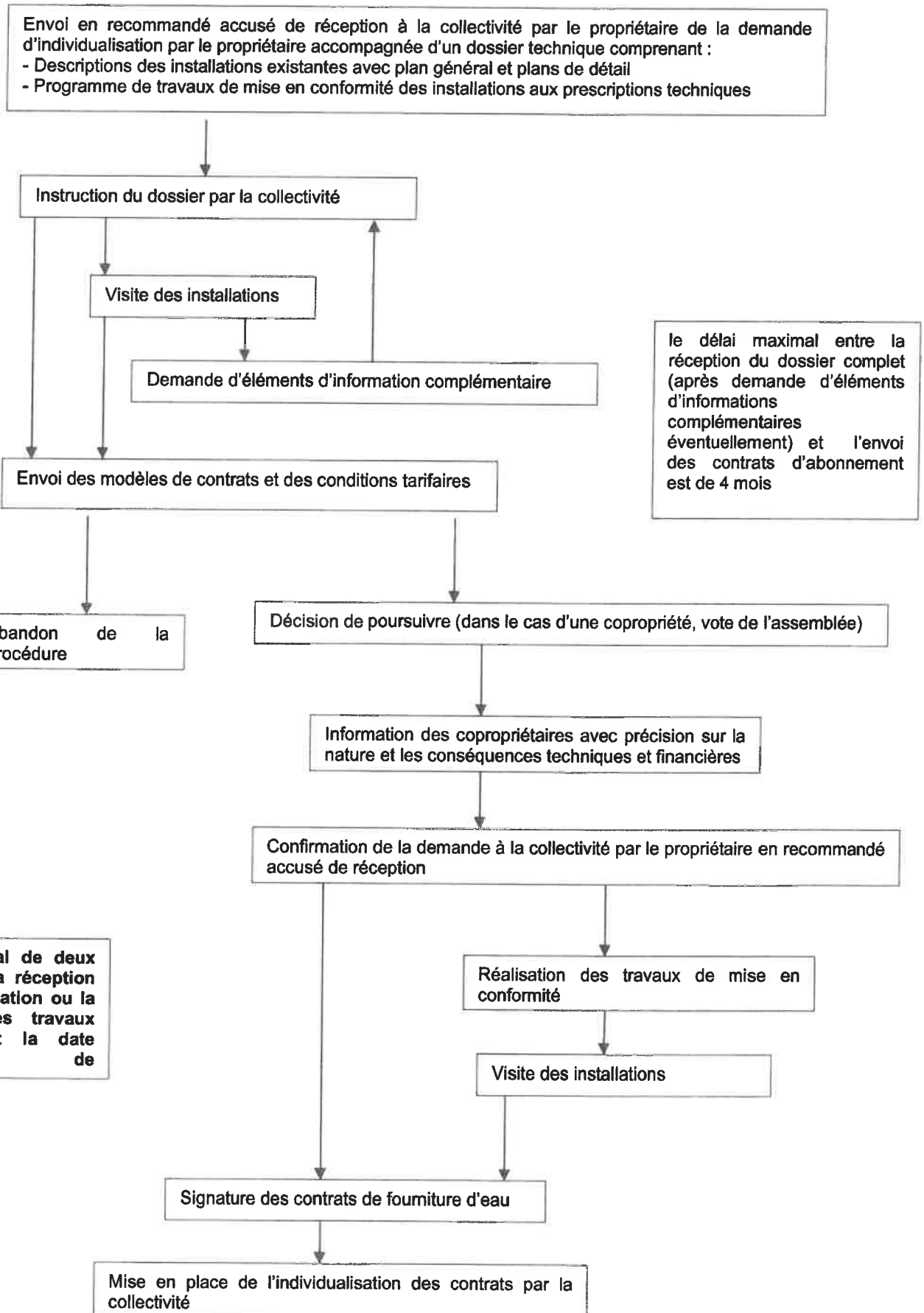
Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,
- à la suite de ces travaux, la collectivité fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,

- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Le service de l'assainissement collectif.....	15
1•1 - Les eaux admises.....	15
1•2 - Les engagements de la collectivité	15
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	15
1•4 - Les interruptions du service	16
1•5 - Les modifications du service	16
2•1 - La souscription du contrat de déversement	16
2•2 Si vous logez en habitat collectif	16
2•3 - La résiliation du contrat de déversement .	16
3•1 - La présentation de la facture	16
3•2 - L'évolution des tarifs	17
3•3 – Paiement de l'assainissement collectif. ...	17
3.4 Paiement des autres prestations	17
3.5 Délai de paiement	17
3.6 Difficultés de paiement.....	17
3•7 Défaut de paiement.....	17
3•8 Le contentieux de la facturation	17
3•9 Réclamation.....	17
4- Le raccordement.....	17
4•1 - les obligations de raccordement	17
4•2 - Le branchement.....	18
4•3 - L'installation et la mise en service.....	18
4•4 - L'entretien et le renouvellement	18
4•5 - La modification du branchement.....	18
5- Les installations privées	18
5•1 - Les caractéristiques.....	18
5•2 - L'entretien et le renouvellement	19
5•3 contrôles de conformité.....	19
6 - Modification du règlement du service	19

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 11 octobre 2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- *vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- *La collectivité (l'Exploitant) désigne la commune dont le siège est sis 1 rue de la Vialle – Le Bourg – 63210 Ceyssat et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;*

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises.

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques quand le réseau existe, dans le cas contraire, elles seront prioritairement conservées sur la parcelle.

Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable et conformément au PLU.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif ne sont pas tolérés.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 Jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- une assistance technique au 04 73 87 11 04 aux heures d'ouverture de la mairie, pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées, En dehors des heures d'ouverture de la mairie prendre contact avec le maire ou un adjoint.
- un accueil téléphonique au 04 73 87 11 04 aux heures d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en mairie aux heures d'ouverture.
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec un entrepreneur agréé par la collectivité pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,
- Un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.
- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux à la date décidée d'un commun accord entre le propriétaire, la municipalité et l'entreprise.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature du système desservant sa propriété.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- les produits encrassant (sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses...) ;

- toute substance pouvant dégager soit elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Le contrat de déversement est assimilé au contrat d'abonnement au service de l'eau.

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, (souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau auprès de la collectivité).

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité en indiquant la nature du déversement.

Vous recevrez alors le règlement du service, le contrat d'abonnement correspondant à votre demande et Les tarifs en vigueur.

Le demandeur devient abonné au service de l'assainissement collectif pour une durée indéterminée, à compter de la signature d'un contrat d'abonnement.

Le contrat prend effet à la date de l'ouverture de l'alimentation en eau, après contrôle par la collectivité de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2•2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 - La résiliation du contrat de déversement

La résiliation de votre contrat est liée à la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de cession de l'immeuble, Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle d'eau mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- la distribution de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- la collecte des eaux usées ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation en eau potable.

- les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau, la lutte contre la pollution des eaux et la modernisation des réseaux de collecte).

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie, de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 – Paiement de l'assainissement collectif.

L'abonné reçoit une facture d'eau par an.

Facture « **EAU ASSAINISSEMENT** »

La facturation se fera en une fois le dernier trimestre de l'année civile.

Votre abonnement (partie fixe exigible pour chaque logement) est facturé à terme échu, même en cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement à partir du relevé du compteur au cours du mois de juillet.

Les modalités de paiement de la facture sont mentionnées sur « l'avis des sommes à payer ».

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la collectivité, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

3.4 Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que le déversement des eaux usées, assurées par la collectivité, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

3.5 Délai de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

3.6 Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent le comptable public de la collectivité, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 3.5. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public de la collectivité.

Si ces mesures sont **insuffisantes**, la collectivité oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

3•7 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Comptable Public ;

à la réduction du débit de son branchement (L'alimentation en eau pourra être réduite jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette période et les frais d'intervention sont à votre charge).

Le comptable public met en œuvre toutes mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure.

Toutefois, toutes les possibilités doivent être préalablement étudiées en concertation entre la collectivité et l'abonné.

3•8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

3•9 Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse de la collectivité.

La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1•2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

Sur demande du propriétaire, la collectivité, par un arrêté municipal, pourra accorder soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans.

L'arrêté modifié du 19 juillet 1960 liste les catégories d'immeubles exonérés de cette obligation de raccordement. Sont notamment visés les immeubles

- « difficilement raccordables ». Un immeuble est considéré comme difficilement raccordable lorsque le coût de son raccordement au réseau public est supérieur d'au moins 50% au coût d'une installation d'assainissement non collectif neuve, sur présentation de deux devis à la collectivité. L'exonération est établie par un arrêté de la collectivité.
 - dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) depuis moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement
- Au cas où, postérieurement à la prolongation de la dérogation de branchement, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Dans la mesure du possible, le branchement est placé en domaine public,

Il pourra être placé en domaine privé, au plus près du domaine public, en cas d'impossibilité technique.

Les installations privées sont les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. La boîte de branchement appartient à la collectivité.

4•3 - L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par la collectivité par un entrepreneur agréé par la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués avant remblaiement de la fouille.

4•4 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4•5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3). (Article 63 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021.

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier, la collectivité, exige (Selon la loi inscrite ci-dessus) le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est effectuée soit par un bureau de contrôle compétant en la matière. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis aux acquéreurs et à la collectivité.

Le contrôle de conformité est à la charge du vendeur.

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie.